Mesnil-en-Ouche
COMMUNE NOUVELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° LAND-202306
ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie 3 réalisée par l'association APERPI, représentée par Madame LUCAS Corine en date du 7 juin 2023 pour l'organisation d'une manifestation publique le vendredi 30 juin 2023, de 18h00 à 23h30, à l'école de LANDEPEREUSE , située au sein de la commune déléguée de Landepereuse ;

ARRETE

Article 1 : Madame LUCAS Corine née le 9 juin 1978 à Bernay et demeurant 100 Route de Beaumesnil Landepéreuse 27410 MESNIL-EN-OUCHE, représentant l'association APERPI est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 30 juin 2023, de 18h00 à 23h30, dans le cadre de la manifestation publique suivante « Fête de fin d'année à l'école de LANDEPEREUSE ».

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

Article 3 : A l' occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons des groupes 1 à 3.

Article 4 : Monsieur le Maire délégué de LANDEPEREUSE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la commune déléguée et notifié à l'exploitant.

COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHE (Eure)

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 9 juin 2023,

Par délégation du Maire,

Le Maire délégué,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.